

**INSTRUCTION N° 08 DU 09 MARS 2017  
RELATIVE AUX PLAFONDS DE CUMUL ENTRE LES PENSIONS DU REGIME DE  
PREVOYANCE ET DU REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS  
ET A LA MAJORATION DE RENTE  
LIEE A LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**

<b>Références :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Code de la sécurité sociale, livre IV,</li><li>- Code des transports partie 5, livre 5, titre 5 : Assurance vieillesse des marins</li><li>- Code des pensions de retraite des marins</li><li>- Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 17, 19, 20-1 et 21</li></ul>
<b>Mots clés :</b>	Faute inexcusable employeur – FIE - Cumuls
<b>Diffusion :</b>	NAIADE – Bulletin officiel

Lorsque le droit à l'assurance vieillesse des marins et celui à l'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont ouverts simultanément et que, par ailleurs, l'indemnisation pour une faute inexcusable de l'employeur s'applique, plusieurs dispositions législatives et réglementaires viennent limiter le montant maximum du versement des prestations servies par l'Enim soit aux marins, soit à leurs conjoints survivants et/ou leurs orphelins.

Cette instruction fait le point des situations rencontrées et des règles à appliquer en la matière.

## 1) Les textes

L'article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié (Dt38) précise les plafonds de cumul à appliquer lorsqu'une pension de l'assurance vieillesse des marins (AVM) et une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP) du régime de prévoyance des marins (RPM) sont servies au marin ou à ses survivants.

L'article 20-1 du Dt38 renvoie quant à lui, depuis le 30 mars 2015 (décret n° 2015-356 du 27 mars 2015), aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS) pour les effets de la faute inexcusable de l'employeur (FIE). Les règles de plafonnement prévues par ce code, lorsqu'une rente AT/MP est majorée à la suite d'une FIE, sont ainsi applicables.

Aucune disposition, que ce soit dans le code de la sécurité sociale ou dans le décret du 17 juin 1938 lui-même, ne fait de lien entre le droit à indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur et les plafonds de cumul entre les pensions AVM et rentes AT/MP. **Il n'est donc pas prévu de plafond d'ensemble pour le versement simultané AVM + RPM + majoration FIE.**

L'Enim applique à présent les règles prévues par les textes, en concordance avec leur application par les autres régimes de sécurité sociale.

Il faut rappeler tout d'abord que l'indemnisation de la FIE, reconnue par les tribunaux ou lors d'une conciliation entre l'employeur et le salarié, est payée par l'Enim sous forme d'avance pour le compte de l'employeur, unique redevable de ces sommes (majoration de rente et préjudices) qui lui sont réclamées ensuite par l'Enim, que cet employeur soit en mesure ou non de les rembourser.

La majoration de rente AT/MP en cas de reconnaissance de FIE a pour effet (*article L. 452-2 du code de la sécurité sociale*) :

- Pour le marin de porter le total maximum rente + majoration FIE au montant du salaire que multiplie le taux d'incapacité permanente partielle (IPP). *Il faut noter qu'il ne peut pas y avoir de majoration de rente pour FIE lorsque le taux d'IPP est égal à 100 %. En effet, dans ce cas, la rente est elle-même égale à 100 % du salaire de référence sans pouvoir dépasser ce plafond.*
- Pour les conjoints / orphelins survivants, l'IPP théorique est égale à 100 % puisqu'il y a décès. Le maximum des montants cumulés rente AT/MP + FIE est égal à 100 % du salaire de référence et se comprend tous bénéficiaires totalisés.

## 2) Règles à appliquer

Les règles de calcul suivantes, dans l'ordre, sont à appliquer en cas de reconnaissance de la FIE au profit d'un marin ou de ses survivants, lorsqu'ils bénéficient à la fois d'une pension de l'AVM et d'une rente AT/MP cumulables.

- 2.1) La majoration de rente AT/MP au titre d'une FIE est calculée à partir de la rente AT/MP servie, qui est portée au montant ou au taux défini par le jugement.  
La somme de la rente et de sa majoration ne peut pas dépasser 100% du salaire de référence (*article L. 452-2 CSS par renvoi de l'article 20-1 Dt38*).  
Le pourcentage du salaire forfaitaire calculé pour l'indemnisation de la FIE sera conservé et non modifié lors du calcul ultérieur du cumul entre les rentes AT/MP et les pensions AVM. Il constitue la part due par l'employeur en réparation de sa faute inexcusable au titre de l'accident considéré dont le remboursement lui sera réclamé par l'Enim sous forme de capital représentatif.  
*La majoration de la rente AT/MP accordée par les juridictions à la suite d'une FIE ne doit pas être limitée par les plafonds de cumuls liant spécifiquement AVM et RPM.*
- 2.2) Les bénéficiaires de retraites AVM et de rentes AT/MP cumulables voient s'appliquer les règles habituelles de plafond de cumul édictées par l'article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié, en ce qui concerne les pensions et rentes dues par le régime des marins (excluant donc la part due au final par l'employeur en cas de FIE).  
On calcule donc le plafonnement AT/MP (hors FIE) / AVM pour déterminer la part due par l'Enim au titre de chacun de ces risques.
- 2.3) L'Enim sert au marin (ou aux conjoints/orphelins) les parts AT/MP et AVM ainsi calculées, plus la part FIE dont il fait l'avance pour le compte de l'employeur. Aucun plafonnement n'est plus opéré à ce stade.
- 2.4) En cas de pluralité de bénéficiaires (décès du marin des suites de l'AT/MP), les calculs de plafond de cumul AVM-AT/MP doivent être refaits dans le même ordre que ci-dessus à chaque sortie d'un bénéficiaire. La part FIE est elle-même recalculée en fonction des règles qui lui sont applicables.

## 3) Calcul du montant de la majoration de rente pour FIE

Pour un AT/MP unique, le montant de la part FIE, lorsqu'elle est portée au maximum par le jugement, est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'IPP, duquel est déduit le montant de la rente servie par le régime de prévoyance.

En cas d'AT/MP successifs, la FIE est en général reconnue pour un seul événement. La majoration pour faute inexcusable doit être calculée à partir du taux d'incapacité relatif à cet AT/MP particulier.

#### 4) Changements de situation après concession des pensions, rentes et majoration FIE

##### 4.1) Bénéfice d'une pension AVM postérieurement à la rente AT/MP majorée par la FIE

Un assuré peut être bénéficiaire d'une rente AT/MP majorée par la FIE.

Plusieurs années plus tard, il peut bénéficier de son droit à pension de l'assurance vieillesse des marins.

Dans ce cas, les règles de cumul AVM/RPM s'appliquent à la nouvelle situation mais la part FIE calculée à l'origine ne change pas, le pourcentage du salaire forfaitaire qui lui est attaché reste acquis.

##### 4.2) Revalorisation des rentes AT/MP et des pensions AVM

En matière de prestations du régime de prévoyance des marins, les articles 12c (AT/MP), 28b (MCN et 33a (MHN) du décret du 17 juin 1938 prévoient la revalorisation des indemnités journalières lorsque le salaire forfaitaire évolue. Aucune disposition du décret ne prévoit la revalorisation des rentes AT/MP ou de la pension d'invalidité maladie. Ce sont donc les règles générales de revalorisation relatives aux prestations d'invalidité qui s'appliquent.

La revalorisation des pensions de vieillesse peut intervenir le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, celle des rentes AT/MP peut intervenir le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Ces revalorisations sont indépendantes du changement éventuel du salaire forfaitaire, la majoration de la rente pour FIE suit les évolutions de la rente elle-même.

##### 4.3) Révision lors du changement du taux d'IPP ou lors de la sortie d'un bénéficiaire

Lorsqu'un taux d'IPP augmente ou diminue, la rente AT/MP et la majoration FIE évoluent en conséquence.

Il en va de même lorsque, pour les rentes de survivants (conjoint, orphelins...), la sortie d'un bénéficiaire provoque le recalcul des parts de rentes AT/MP ou pensions AVM. Il convient dans ce cas de recalculer la rente AT/MP, la part FIE et la pension AVM éventuelle selon les règles précisées au 2) et illustrées par les exemples en annexe.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle concession de rente ou pension. Le salaire de référence à prendre en compte sera donc le salaire forfaitaire ayant servi au calcul initial des rentes et pensions.

Attention, le calcul initial du capital représentatif demandé en remboursement à l'employeur est définitif et ne sera pas remis en cause.

## 5) Exemples

Les exemples **figurant en annexe** viennent illustrer l'application qui doit être faite des règles de cumul :

- D'une part entre la rente AT/MP et sa majoration accordée par les juridictions en cas de reconnaissance de la FIE.
- D'autre part, et indépendamment de la FIE, entre les pensions AVM et les rentes AT/MP.

## 6) Régularisation des situations antérieures

Les situations antérieures de cumul RPM + FIE + AVM doivent être rectifiées, en application du 1° de l'article L. 5552-44 du code des transports pour les pensions AVM qui auraient été écrêtées à tort.

Les parts RPM, FIE et AVM, selon les situations, doivent être recalculées selon les règles décrites plus haut, même celles dont le jugement est devenu définitif.

Lorsque l'employeur a déjà reçu la notification des sommes à payer au titre de la FIE, l'Enim lui réclamera le complément en lui précisant le détail du nouveau calcul, SAUF lorsque le jugement définitif a fixé cette indemnisation (par exemple un plafond maximum à ne pas dépasser). Dans ce cas, le calcul initial des sommes liées à la FIE dues par l'employeur ne sera pas révisé.

**SIGNÉ**

**Le directeur de l'Etablissement  
national des invalides de la  
marine**

**Richard DECOTTIGNIES**



## ANNEXE

### EXEMPLES DE CALCUL DE RENTES AT/MP, DE MAJORATION FIE ET DE CUMUL AVEC PENSION AVM

Le mode de calcul de la rente AT/MP est celui figurant à l'article 17 du Dt38, « La pension prévue à l'article 16 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie excédant 50 % . »

Le résultat de cette opération est appelé « *taux utile* » dans les exemples qui suivent.

#### **Accident unique - Marin seul avec PIA (40 % IPP) et 35 annuités AVM**

*(On suppose que les catégories sont les mêmes)*

##### Calcul sur RPM + FIE

IPP = 40 %

Taux utile = 20 % ( $40 \% \times \frac{1}{2}$ )

Montant rente PIA = **20 % SF** (art 17 Dt38)

*Le montant de la part FIE, porté au maximum par le jugement, est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'IPP, duquel on ôte le montant de la rente servie.*

Montant FIE = (IPP x SF) – (montant rente PIA)

FIE = 40 % SF – 20 % SF

FIE = **20 % SF**

Plafond PIA + FIE à 100% SF non atteint (article L. 452-2 CSS)

##### Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 20 % SF

Plafond RPM + AVM = 100 % SF non atteint (art 21 Dt38)

##### **Montants servis par l'Enim**

**20 % PIA + 70 % AVM + 20 % FIE**

Les 20 % FIE sont à la charge finale de l'employeur

#### **Accident unique - Marin seul avec PIA (80 % IPP) et 35 annuités AVM**

##### Calcul sur RPM + FIE

IPP = 80 %

Taux utile = 70 % [ $(50\% \times \frac{1}{2}) + (30\% \times 1,5)$ ]

Montant rente PIA = **70 % SF** (art 17 Dt38)

Montant FIE = (IPP x SF) – (montant rente PIA)

FIE = 80 % SF – 70 % SF

FIE = **10 % SF**

Plafond PIA + FIE à 100% SF non atteint (article L. 452-2 CSS)

##### Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 70 % SF

Plafond PIA + AVM = 100 % SF (art 21 alinéa 1 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 30 % du SF

##### **Montants servis par l'Enim**

**70 % PIA + 30 % AVM + 10 % FIE**

Les 10 % FIE sont à la charge finale de l'employeur

**Accident unique - Marin seul avec PIA (100 % IPP) et 35 annuités AVM**

Calcul sur RPM + FIE

IPP = 100 %

Taux utile = 100 %

Montant PIA = 100 % SF (art 17 Dt38)

Montant FIE = 0 %

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 100 % SF

Plafond PIA + AVM = 100 % SF (art 21 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 0 % du SF

**Montants servis par l'Enim**

**100 % PIA + 0 % AVM + 0 % FIE**

*Dans ce cas, l'employeur doit, au titre des préjudices, une somme forfaitaire égale à 100 % du salaire minimum légal*

**Décès du marin lié à l'accident - Accident unique - – conjoint survivant seul**

*(moins de 55 ans et AVM marin 70 % SF)*

Avec la reconnaissance de la Faute Inexcusable de l'Employeur, une rente au maximum sera versée au conjoint survivant, soit 100% des possibilités (ce qu'aurait touché de son vivant l'époux)

Calcul sur RPM + FIE

IPP théorique = 100 %

Montant PIA = **40 % SF** (art 19 Dt38 et R. 434-10 CSS)

Montant FIE = 100 % - 40 % = **60 % SF**

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 54 % de la pension du marin soit 37,8 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA = 40 % SF

Plafond PIA + AVM = 50 % SF (art 21 alinéa 2 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 10 % SF

**Montants servis par l'Enim**

**40 % PIA + 10 % AVM + 60 % FIE (à la charge finale de l'employeur)**



**Décès du marin lié à l'accident - Accident unique  
conjoint survivant + 3 enfant**

(conjoint moins de 55 ans et enfants moins 21 ans et scolarisés)

Calcul sur RPM + FIE

Montant PIA conjoint = 40 % SF (art 19 Dt38 et R. 434-10 CSS)

Montant PIA orphelins = 25 + 25 + 20 % SF = 70 % SF (art 19 Dt38 et R. 434-15 CSS)

**Plafond PIA** total ayants droit = **85 % SF** (article L. 434-14 et R. 434-16 CSS)

Il y a donc proratisation (écrêtage) des montants servis au titre du RPM (voir tableau ci-dessous)

**Plafond PIA + FIE à 100 % SF** pour le total des ayants droit (article L. 452-2 CSS)

Montant FIE = (100 – 85) = **15 % SF** à proratiser entre chaque bénéficiaire (voir tableau ci-dessous).

Montants proratisés à mettre en mémoire :

En % du SF	RPM	FIE	Total
<b>Conjoint</b>	30,91	5,45	36,36
<b>Orphelin 1</b>	19,32	3,41	22,73
<b>Orphelin 2</b>	19,32	3,41	22,73
<b>Orphelin 3</b>	15,45	2,73	18,18
<b>Total</b>	85	15	100

Les montants FIE sont mis en mémoire et ne rentrent pas en compte dans le calcul qui suit sur le cumul AVM/RPM

Calcul sur RPM + AVM

RPM servi en priorité car non imposable

Les bonifications enfants ne sont pas prises en compte dans l'exemple

Montant AVM conjoint = 54 % de la pension du marin soit 37,8 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA conjoint = 30,91 % SF

**Plafond RPM + AVM** conjoint = 50 % SF (art 21 alinéa 2 Dt38)

Montants à servir au conjoint = 30,91 % PIA + 19,09 % AVM (AVM écrêtée)

Pensions temporaires d'orphelins AVM = 10 % pour chacun = 30 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA total orphelins = 54,09 % SF

**Plafond RPM + AVM** total orphelins = 50 % SF (art 21 alinéa 3 Dt38)

Montants à servir aux orphelins = 50 % PIA + 0 % AVM (AVM écrêtée puis PIA écrêtée)

Orphelin 1 = 19,32 x (50/54,09) = 17,86 % SF

Orphelin 2 = 19,32 x (50/54,09) = 17,86 % SF

Orphelin 3 = 15,45 x (50/54,09) = 14,28 % SF

Récapitulatif des montants servis par l'Enim

En % du SF	RPM	AVM	FIE	Total servi
<b>Conjoint</b>	30,91	19,09	5,45	55,45
<b>Orphelin 1</b>	17,86	0	3,41	21,27
<b>Orphelin 2</b>	17,86	0	3,41	21,27
<b>Orphelin 3</b>	14,28	0	2,73	17,01
<b>Total</b>	80,91	19,09	15	115

Dont 15 % à la charge finale de l'employeur

A chaque sortie d'un enfant, le calcul est refait